

Unité départementale du Littoral  
Unité du Littoral  
rue du Pont de Pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**SGA**

Rue Blanqui  
59760 Grande-Synthe

Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\SGA\_Dunkerque\_070.03496\2\_Insp  
ections\2025 06 16 stockage déchets  
Code AIOT : 0007003496

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SGA implanté Rue du Comte Jean (enceinte de ArcelorMittal Dunkerque) 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGA
- Rue du Comte Jean (enceinte de ArcelorMittal Dunkerque) 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007003496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGA est autorisée à exploiter dans l'enceinte du site sidérurgique d'ARCELOR une unité de traitement des laitiers sidérurgiques.

L'établissement est implanté sur la commune de DUNKERQUE ; il comprend deux zones d'exploitation :

une zone dite « UTS1 » d'une superficie de 50 500 m<sup>2</sup> ;

une zone dite « UTS2 » d'une superficie de 82 500 m<sup>2</sup>.

Activités exercées :

ArcelorMittal France, sur son site de Dunkerque, exploite une aciérie qui élabore de l'acier liquide par transformation de la fonte. Au niveau des différents ateliers de l'aciérie, ARCELOR récupère des laitiers, qui correspondent au mélange surnageant généré lors des différentes étapes de la transformation de la fonte en acier.

Les laitiers d'aciérie sont considérés comme des déchets ; ils sont classifiés en 10 02 02 - laitiers non traités selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Parmi les laitiers produits par l'aciérie, on distingue les laitiers LD générés après addition de chaux et affinage à l'oxygène puis séparés de l'acier par différence de densité en sortie de convertisseur.

Pour les laitiers LD, l'activité de SGA consiste à réaliser les opérations suivantes :

- réception sous forme liquide (laitiers acheminés par porte-cuviers) ;
- coulée en fosses ;
- refroidissement par arrosage à l'eau ;
- extraction des parties métalliques (scraps) ;
- broyage / concassage / criblage ;
- maturation (étape non systématique) ;
- enlèvement pour valorisation en travaux publics (TP), comme liant hydraulique, en amendement agricole ou élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Pour les autres laitiers, l'activité de SGA consistera à réaliser les opérations suivantes :

- réception sous forme solide ;
- extraction des parties métalliques (scraps) ;
- broyage / concassage / criblage ;

- enlèvement pour élimination en ISDND.

La capacité maximale annuelle de traitement des laitiers sera de 800 000 tonnes par an.

L'établissement a également pour activité le traitement des réfractaires issus des poches et des convertisseurs de l'aciérie :

- extraction des parties métalliques (scraps) ;
- broyage / concassage / criblage ;

avant restitution à ARCELOR Dunkerque pour valorisation externe ou élimination ISDND.

La quantité de réfractaires traités représente environ 3 500 tonnes par an.

La zone UTS2 réceptionne des laitiers LD traités issus de la zone UTS1.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 8
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 – I.e.	Demande d'action corrective	3 mois
3	traitement déchets	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	stockage UTS2	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 6.3.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
4	déchets admis	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 3.8	Sans objet
5	stockage UTS1-box	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 5.3.2	Sans objet
6	stockage UTS1	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 5.3.3	Sans objet
8	stockage UTS2 - Box	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 6.3.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks de déchets est suivi régulièrement avec un niveau de précision adapté. Cependant la quantité de déchets entreposés au sein de la zone UTS2 est très importante 485 000 tonnes et largement supérieure aux 170 000 tonnes prévues dans l'arrêté du site pour son activité de traitement de déchets. Cette situation est en grande partie due à une activité de transit/entreposage/stockage provisoire de déchets (de même nature que les déchets traités). L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de cesser cette activité ou de déposer un dossier afin de régulariser la situation administrative du site. Ce dossier de régularisation devra notamment démontrer l'absence d'impact sur l'air, l'eau et les sols des évolutions du site demandées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Etat des déchets stockés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
<b>Constats :</b>  Il est impossible de tenir la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. En effets le site reçoit de la matière en fusion constituée d'un mélange de métal et de laitier. Seul le laitier est un déchet. La matière est amenée sur site dans des cuiviers , le porte cuvier est équipé d'un système de pesage mais celui-ci n'est pas d'une précision fine et la quantité de laitier est estimée par calcul. Ce système permet de réaliser un suivi des quantité présente. Chaque trimestre un recalage des stocks est réalisé grâce à une estimation des volumes présents basé sur la géométrie des "tas" mesurée par drone.  Le suivi est actualisé chaque mois, mais une valeur peut-être obtenue par calcul à tout moment.  L'exploitant transmet chaque trimestre un bilan des déchets traités et les lieux de destination des déchets sortant après traitement.  Compte tenu du contexte particulier du site et du type de matières traitées (matériaux en fusion) les dispositions prises par l'exploitant sont jugées conforme car celles-ci permettent d'atteindre le but recherché.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Gestion des flux de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 – I.e.
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Capacité de stockage approprié
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;</li> <li>- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;</li> <li>- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant a connaissance des limites de stockage autorisées mais que cette information n'est pas explicitement reprise dans les document de gestion des stocks. Cependant suite à l'inspection et pour rendre cette information plus visible le fichier de suivi mensuel des stocks a été complété et précise désormais les quantités maximales pouvant être stockées par zone. Le dépassement des valeurs limites apparaît de manière visuelle par coloration de la case correspondante en rouge.</p> <p>Le temps de séjour des déchets n'est pas précisé, il est court pour la zone UTS1 et est limité aux nécessité de production, tri, regroupement, expédition et lié au fonctionnement des installations. Pour la zone UTS2 certains déchets sont couvert de végétation, ou d'autres types de déchets. Certaines granulométries ne sont plus produites depuis des années. Certains déchets sont probablement présent depuis plusieurs années.</p> <p>Non-conformité : Le temps de séjour des déchets n'est pas estimé, celui-ci n'est pas lié à l'exploitation du site de traitement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé a l'exploitant sous 3 mois de définir le temps de présence des déchets en fonction des contraintes d'exploitations et établir un plan d'action pour respecter ces délais. La réponse à cette demande peut être intégrée au dossier de régularisation demandé aux points de contrôle suivants, dans ce cas le délais de réponse est celui attendu pour le dossier de régularisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : traitement déchets**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, activités

Prescription contrôlée :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	* A/E/D/NC
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement de laitiers et réfractaires provenant de l'usine ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de Dunkerque La capacité maximale de traitement est de : - 6 000 t/j - 85 000 t/mois - 950 000 t/an	2791-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de concassage, criblage de laitiers La puissance totale maximale installée est de 1 200 kW	2515-1	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de	Traitement de laitiers La capacité maximale de traitement est de 6 000 t/j	3532	A

activités relevant de la directive 91/271/CEE : c) traitement du laitier			
--	--	--	--

**Constats :**

Le site traite uniquement des laitiers issus du site ARCELORMITTAL de Dunkerque.  
La nature des déchets traités, la quantité traitée et la nature des traitement réalisés est conforme aux activités autorisées.

Cependant certains laitiers sont contractuellement restitués à ARCELORMITTAL puis entreposés sur la zone UTS2, cet entreposage n'est pas directement lié à l'activité de traitement de déchets, celui-ci s'apparente à du transit de déchet pour lequel le site SGA n'est pas autorisé. De plus certains laitiers sont présents depuis plusieurs années suite à des problèmes de qualité, la situation de ces déchets ( en attente de valorisation, de destruction, d'enfouissement) doit être explicitée et régularisée si nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de cesser tout transit/stockage/entreposage de déchets non lié aux processus de traitement de déchet ou de déposer sous 6 mois un dossier de régularisation de la situation du site comprenant l'évolution de la situation administrative souhaité ( rubriques ICPE) ainsi que les moyens mis en œuvre pour respecter les exigences réglementaires actuelles et/ou liées à la nouvelle situation administrative sollicitée.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : déchets admis****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2019, article 3.8**Thème(s) :** Situation administrative, activités**Prescription contrôlée :**Article 3.8. - Déchets industriels admis dans l'établissement

Les déchets industriels admis dans l'établissement sont exclusivement les déchets suivants provenant de l'usine d'ArcelorMittal Dunkerque :

Dénomination	Origine	Classification <sup>1</sup>
--------------	---------	-----------------------------

Laitiers de poches tonneaux	Laitiers contenus dans les poches tonneaux après désulfuration au carbure de calcium et coulée en poche droite à l'aciérie (une partie de ces laitiers est récupérée au niveau du stand de décrassage des wagons poches tonneaux)	10 02 02 <sup>2</sup>
Laitiers de poches droites	Laitiers obtenus lors de l'écémage des poches droites avant enfournement à l'aciérie	
Laitiers LD	Laitiers récupérés sous les convertisseurs = laitiers générés après addition de chaux et affinage à l'oxygène puis séparés de l'acier par différence de densité en sortie de convertisseur	10 02 02 <sup>2</sup>
Laitiers mousseuses	Laitiers restant en poche après traitement de finition sous vide et transfert de l'acier vers les installations de coulée continue	10 02 02 <sup>2</sup>
Stériles d'aciérie	Laitiers issus du nettoyage complémentaire des poches droites après transfert de l'acier à la coulée et vidange des laitiers mousseuses	10 02 02 <sup>2</sup>
Déblais d'aciérie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laitiers de projection et de débordement récupérés au sol aux divers endroits de l'aciérie,</li> <li>• Résidus obtenus après vidange complète du convertisseur,</li> </ul>	10 02 99 <sup>3</sup>

	convertisseur, • Déchets générés par les opérations de nettoyage des becs de coulée de convertisseur	
Réfractaires	Réfractaires issus des poches (poches tonneaux et poches droites) et des convertisseurs	10 02 99 <sup>3</sup>

1 : Selon décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

2 : 10 02 02 : laitiers non traités

3 : 10 02 99 : déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier non spécifiés ailleurs

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté que le suivi du stock ne contient pas de déchets autres que ceux autorisés. Sur site aucun déchets non répertorié n'a été observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : stockage UTS1- box**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2019, article 5.3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, activités

**Prescription contrôlée :**

Les box sont constitués en béton. Ils présentent une surface imperméable avec dispositif de récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent le réseau de collecte des eaux usées du site.

La quantité maximale de produits stockés au niveau des box est de 15 000 tonnes.

**Constats :**

Les box de la zone UTS1 contiennent uniquement des déchets traités. Le jour du contrôle le stock est estimé à 2250 tonnes réparties entre laitiers mousseuses acier et fonte. les dispositions d'aménagement n'ont pas été contrôlées

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : stockage UTS1**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2019, article 5.3.3

**Thème(s) :** Situation administrative, déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 5.3.3. - Zone de stockage des produits et déchets issus du traitement des laitiers, déblais et réfractaires

Le sol des aires de stockage est étanche, aménagé (pente ...) et équipé pour permettre la récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent le réseau de collecte des eaux usées du site.

Le stockage des laitiers LD traités est réalisé selon leur granulométrie.

Les quantités et hauteurs maximales des stockages sont :

- laitiers : 50 000 tonnes - 9 m (par rapport au niveau du sol),
- réfractaires : 1 500 tonnes - 5 m (par rapport au niveau du sol),
- scraps : 5 300 m<sup>3</sup> (soit environ 10 000 tonnes) - 5 m (par rapport au niveau du sol).

**Constats :**

Lors de l'inspection sur la zone USTS1 étaient stockées (données du logiciel de suivi) environ 21 000 tonnes de laitier brut ; 2500 tonnes d'acier brut; 3250 tonnes de "scraps" et 19 000 tonnes de laitiers traités. Les quantités observées sur site sont cohérentes avec les données de suivi du stock, les hauteurs de stockage sont de l'ordre de grandeur des hauteurs autorisées.

les dispositions d'aménagement n'ont pas été contrôlées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : stockage UTS2**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2019, article 6.3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 6.3.2. - Aire de stockage des laitiers LD avant traitement (= zone de maturation)

Les aires de stockage sont conçues pour permettre la récupération des eaux de ruissellement et lixiviation. Elles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- couche d'au moins 30 cm présentant une vitesse de pénétration maximale de 10<sup>-7</sup> m/s,
- pente minimale de 4%.

La quantité maximale de produits stockés est de 170 000 tonnes ; la hauteur maximale de stockage est de 4 m (par rapport au niveau du sol).

**Constats :**

L'état des stocks fait apparaître plus de 485 000 tonnes de matières sur la zone UTS2 dont environ 150 000 tonnes de laitiers de débordement, 240 000 tonnes de mousseuses; 50 000 tonnes de fonte 38 000 tonnes d'acier.

Les quantités entreposées sont en augmentation régulière: 415 000 tonnes fin 2023; 440 000 fin 2024; 485 000 tonnes fin mai 2025.

Visuellement la zone de stockage est saturée, les tas de différents matériaux empiétant les uns sur les autres. La hauteur de stockage maximale dépasse par endroit les 10 mètres contre 4 autorisés.

L'aménagement de la zone (pente, récupération des eaux) n'a pu être contrôlée compte tenu de la saturation de la zone.

Toutefois, le dernier bilan trimestriel transmis par SGA (pour la période avril - mai - juin 2025) indique, qu'au 30/06/2025, la zone UTS2 ne comprend que 29 tonnes de déchets (qui correspondent à des laitiers LD en cours de maturation). Par conséquent, la quasi intégralité des 485 000 tonnes présentes sont des déchets qui ont déjà été restitués à Arcelor et qui ont été déposés sur le site UTS 2 dans l'attente de leur valorisation ou élimination ultérieure (voir constat du point de contrôle n°3).

Concernant les déchets appartenant à Arcelor, l'inspection rappelle que la durée maximale de présence d'un déchet au sein d'une installation de transit est :

- 3 ans si le déchet est destiné à être valorisé ;
- 1 an si le déchet est destiné à être éliminé.

Au-delà de cette durée, l'établissement est considéré comme un établissement de stockage de déchets et non de transit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de cesser tout transit/stockage/entreposage de déchets non lié aux processus de traitement de déchet ou de déposer sous 6 mois un dossier de régularisation de la situation du site comprenant l'évolution de la situation administrative souhaité ( rubriques ICPE) ainsi que les moyens mis en œuvre pour respecter les exigences réglementaires actuelles et/ou liées à la nouvelle situation administrative sollicitée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : stockage UTS2 - Box**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2019, article 6.3.3

**Thème(s) :** Situation administrative, déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 6.3.3. - Box de stockage

Les box sont constitués en béton. Ils présentent une surface imperméable avec dispositif de récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent le

réseau de collecte des eaux usées du site.

La quantité maximale de produits stockés au niveau des box est de 24 000 tonnes ; la hauteur maximale de stockage est de 4 m (par rapport au niveau du sol).

**Constats :**

Les box n'ont pas été construits. L'absence de ces box ne constitue pas une non conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite